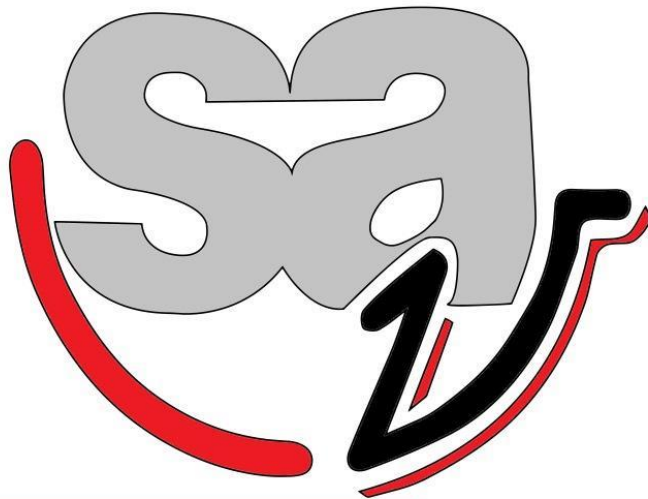


STATUTS

DU

SPORT ATHLETIQUE VERDUNOIS



SPORT ATHLETIQUE VERDUNOIS

CLUB OMNISPORT AFFILIE A LA FFCO



**FÉDÉRATION FRANÇAISE
DES CLUBS OMNISPORTS**

STATUTS DU SPORT ATHLETIQUE VERDUNOIS

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution :

L'association Sport Athlétique Verdunois régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Aout 1901, a été fondée en 1909, déclarée à la Sous- Préfecture de Verdun sous le numéro 528 le 2 Février 1944 (JO. EF. Du 24 Mars 1944) et agréée sous le numéro 144 le 19 Aout 1945 par le ministre de la jeunesse et des sports.

Article 2 : Objet :

Cette association a pour objet :

- ✓ L'enseignement et l'encadrement de différentes disciplines sportives, dans un climat de solidarité et d'entraide, en privilégiant :
 - La formation des enfants dès le plus jeune âge au sein d'Ecoles de sport
 - Les pratiques compétitives dans le respect des règles édictées par chaque fédération sportive
 - Les pratiques loisir et santé au sein des sections, ou multisport, y compris sous forme de stages ou de séjours sportifs
- ✓ De dispenser des actions de formation professionnelle par apprentissage ou de formation continue dans les domaines du sport, de l'animation et du secourisme.
- ✓ D'apporter une aide technique, financière et morale à ses adhérents (es).

Article 3 : Moyens d'action :

- L'association dispose pour la réalisation de son objet de :
 - ✓ Moyens humains : membres, éducateurs, animateurs, dirigeants
 - ✓ Locaux mis à disposition par la ou les collectivités concernées par la gestion des équipements : terrains, stades, gymnases, lignes d'eau, bassin de natation, plan d'eau,
 - ✓ Ressources financières collectées ou reçues. (Art.8)
- L'association s'interdit toute discussion ou manifestation politique, religieuse, raciale ; toute discrimination dans son organisation et son fonctionnement. Elle s'interdit également toute aide à un organisme de quelque nature que ce soit qui poursuivrait un but commercial.
- Pour défendre le but de l'association, le (la) président (e) agira pour le compte de l'association devant les juridictions judiciaires ou administratives. Le bureau pourra lui adjoindre un conseil pour l'assister. Tous deux devront être porteurs d'un original des présents statuts et de la délibération spéciale du bureau les mandatant.

Article 4 : Sièges Social et administratif

Le siège social de l'association est fixé à l'Hôtel de ville de Verdun. Le siège administratif est situé 32 avenue de la 42^{ème} division 55100 Verdun. Ce dernier pourra être transféré sur simple décision du comité directeur.

Article 5 : Durée

La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 6 : Couleurs

Les couleurs de l'Association et de ses Sections sont : **ROUGE et NOIR**

Article 7 : Composition et articulation de l'association :

7-1 Les Sections :

Le S.A.V. est composé de plusieurs sections, chacune d'entre elles pratiquant un sport faisant partie des disciplines agréées par le ministère de la jeunesse et des sports.

Chaque section est affiliée à la Fédération Française régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de ladite Fédération et des instances dont elle relève (ligues, comités départementaux, districts)

Elle s'engage enfin à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées par ces mêmes autorités sportives.

2 sections du S.A.V. ne peuvent proposer la même discipline fédérale.

7-2 Le Comité Directeur :

Un Comité, dit Comité Directeur, coordonne l'action des sections et par la même du S.A.V.

7-3 Les Membres

L'association se compose de :

Membres d'honneurs (dispensés de cotisation, cooptés pour services rendus)

Membres bienfaiteurs (versent une cotisation de soutien)

Membres simples pratiquants (versent une cotisation à la section pour pratiquer en loisir)

Membres licenciés

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement des cotisations
- La radiation pour faute grave

La sanction pour faute grave est prononcée par le Comité Directeur sur proposition du président de section.

Par faute grave on entend plus particulièrement : dopage, ou incitation au dopage, faute contre l'honneur ou la probité, acte délictueux ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner une sanction pénale.

Pour prononcer cette radiation, Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la réunion, des faits qui lui sont

reprochés et, mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le(la) Président(e) du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée. Suite à cette réunion, l'exclusion ne pourra être prononcée qu'à la majorité des membres présents du comité selon le principe « un membre égal une voix ».

Article 8 : Les Ressources :

Les ressources de l'association et des sections d'une manière plus générale se composent :

- Des cotisations ;
- Des subventions publiques ;
- Des dons, mécénat et sponsoring ;
- De toutes recettes provenant de manifestations sportives ou extra-sportives.

Article 9 : Caractère non lucratif :

Le S.A.V. est administré et géré à titre bénévole par des membres qui n'ont eux-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct dans les résultats de l'exploitation.

Le S.A.V. ne peut procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit.

Les membres du S.A.V. et leurs ayants droits ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif tel que déclaré annuellement par les sections ou tel que constaté au moment de l'éventuelle attribution.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : Comité Directeur

Article 10 : Composition du Comité Directeur :

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

Le comité directeur est composé de :

A) membres de droit : les président(e)s de sections ou leur représentant(e) issu(e)s de la même section, muni(e) d'une procuration écrite et signée par le/la président(e).

B) membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des président(e)s de section présent(e)s ou représenté(e)s.

Les membres ainsi élus ne peuvent dépasser en nombre la moitié des membres de droit, arrondi au chiffre supérieur. Ils ne peuvent provenir de la même section pour plus de trois.

Ils sont élus pour 3 ans. Au terme de ces trois ans, ces mandats sont renouvelables annuellement lors de chaque A.G.

La charge de Président(e) de section n'est pas cumulable avec celles de Président(e) du Club, Secrétaire Général (e), Trésorier(e) Général(e). Les fonctions de membre du Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- Une fonction de dirigeant(e) dans un autre club sportif ;
- Une rémunération reçue de l'association (y compris au sein d'une section), d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur ;
- Un mandat local ou une candidature aux élections municipales

Article 11 : Attributions du Comité Directeur

Le comité directeur possède les attributions suivantes, par délégation et sous contrôle de l'A.G

- Il procède par scrutin secret, au choix des membres du bureau.
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du club.
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte
- Il adopte le règlement intérieur.
- Il crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit être présidé obligatoirement par un membre du Comité Directeur.
- Il décide de toute action en justice.
- Il contrôle la gestion du bureau qui est responsable devant lui.
- Il autorise tout contrat ou convention passé entre le S.A.V., d'une part, et un(e) dirigeant(e) (y compris de section), son/sa conjoint(e) ou un proche. Il en est de même en cas d'apport par un adhérent qu'il soit dirigeant ou non.
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 7/3 des présents statuts.
- Il contrôle la gestion sportive et financière des sections.
- Il se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du/de la Président(e) adressée 15 jours avant par voie électronique ou par courrier. La réunion peut avoir lieu en présentiel ou en Visio. Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés selon le principe « un membre égal une voix ».
- . Il se réunit également sur la demande écrite d'au moins un quart de ses membres. Les réunions du Comité Directeur doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui doit être conservé (voir Art 22 ci-après).
- Il peut être consulté par le bureau, par voie électronique, demandant réponse, sur un point particulier

Section 2 – Le Bureau

Article 12 : Composition

Le bureau comprend au minimum, un(e) Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(e) choisis parmi les membres de droit et les membres élus du comité tels que définis à l'article 10. Les fonctions de membre du Bureau sont assurées gratuitement.

Le bureau est mis en place pour une période de trois ans non renouvelables sauf reconduction par le Comité qui fixe une nouvelle durée.

Article 13 : Attributions

Sous le contrôle du Comité Directeur, le bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du S.A.V.

Il met en œuvre les orientations décidées par les instances du S.A.V. (A.G. et Comité Directeur).

Il propose des orientations et des actions à ces mêmes instances.

Le/La Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités territoriales, l'état) Il ou Elle signe les demandes de subventions. Il/Elle a qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur. Il/Elle incarne la personne morale représentant le S.A.V. dans son ensemble.

Il/Elle préside les Assemblées Générales, les réunions du comité directeur et celles du bureau. Il/Elle est garant(e) du respect des statuts par les membres. Il/Elle est convoqué(e) à toutes les assemblées générales des sections et peut s'y faire représenter ou accompagner d'un ou plusieurs membres du bureau ainsi que de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes.

Le/La secrétaire est chargé(e) du fonctionnement administratif (correspondances diverses, convocations, procès-verbaux etc...). En cas de vacance du poste de président(e), le/la secrétaire assurera l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans un délai maximum d'un mois.

Le/La trésorier(e) est chargé(e) des actes concernant l'exercice financier, prépare les comptes de résultats et le bilan présenté à l'A.G. Il/Elle agit selon les instructions du Comité. Il/Elle a un droit de contrôle sur les trésoreries des sections et peut demander toutes explications utiles concernant la tenue des comptes et les prévisions.

Article 14 : Exercice social et Particularités liées aux Clubs Omnisports :

- L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Les comptes du S.A.V. et des sections doivent être arrêtés au 31 août de chaque année pour en permettre le contrôle.
- Les fonctions de Président(e) et de trésorier(e) de sections sont incompatibles à l'identique avec celles occupées au Comité directeur.
- Le/La président(e) du comité directeur du S.A.V. peut conférer des délégations de pouvoirs et de signatures aux président(e)s de section pour tout ce qui concerne l'administration de celle-ci.
- Les Président(e)s de section et leurs Comités sont pleinement responsables des conséquences financières, civiles, et morales qui résultent des décisions qu'ils prennent et des comportements de leurs adhérents.
- Pour son propre fonctionnement Le Comité Directeur dispose d'une dotation financière retenue sur les subventions de fonctionnement.
- En cas de défaillance collective du bureau d'une section, le comité directeur assure l'intérim le temps de réunir les adhérents aux fins de mettre en place un nouveau bureau.

Section 3 – Les Assemblées générales

Section 3-1 - L'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 : Convocation à une Assemblée Générale Ordinaire

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire a lieu 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée par voie électronique, ou par courrier sur demande exprimée

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur, dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable, et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier, elle peut aussi être convoquée à l'initiative du Comité Directeur, de sa propre initiative, ou sur demande écrite et signée par les représentants du quart des membres actifs licenciés à jour de cotisation.

Elle peut se tenir en présentiel ou par Visioconférence.

Article 16 : Composition – Quorum - Majorité

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association (article 7-3) représentés par les Président(e)s de sections. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. Elle a pour Bureau celui sortant du Comité Directeur. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y assistent avec une voix consultative. En cas d'impossibilité le/la président(e) peut se faire représenter par un(e) dirigeant(e) de sa section muni(e) d'un pouvoir signé transmis par papier ou par voie électronique. Chaque Président(e) d'une section ne peut disposer de pouvoirs d'une autre section.

Chaque président(e) de section y est porteur d'un nombre de voix correspondant au rapport entre le nombre de membres de sa section et le nombre total de membres de l'association multiplié par 100 et ramené au nombre arrondi le plus proche. Le nombre des membres à retenir est celui de la saison soumise à l'Assemblée Générale.

Chaque président(e) dispose au minimum d'une voix. Son bureau est celui sortant.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple, avec quorum du quart (25 % des membres actifs et 25 % des membres de droit ou leurs représentants y sont représentés).

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée sans condition de quorum.

Article 17 : Attributions :

L'Assemblée Générale a pour principales attributions :

- L'élection au scrutin secret des membres élus du Comité Directeur
- De statuer sur les rapports moral et financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur
- De voter sur l'affectation du résultat de l'exercice
- De donner quitus au/à la Trésorier(e) de sa gestion (au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice).
- L'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises.

L'ordre du jour peut comprendre des questions diverses, ne pourront être traitées que celles qui auront au préalable été précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale est informée de tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche d'autre part autorisé par le Comité Directeur conformément à l'article 11 des présents statuts.

Elle confère au Comité Directeur toutes autorisations nécessaires à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

L'Assemblée Générale est souveraine de ses décisions, prises dans les conditions du quorum. Ces décisions ne peuvent être contestées par quiconque.

Article 18 : Modalités de vote

Sauf en ce qui concerne l'élection de membres du Comité Directeur, les délibérations de l'Assemblée Générale sont valablement prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents ou représentés compte tenu du nombre de voix dont ils sont porteurs.

Le scrutin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents.

Section 3-2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 : Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée obligatoirement en cas de modification des statuts et pour toute dissolution.

Il en est de même pour tout événement non prévu lors des Assemblées Générales Ordinaires et nécessitant des décisions qui engagent la totalité des membres des sections ou de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que celles de l'article 15.

Elle peut se tenir en présentiel ou par Visioconférence.

Article 20 : Composition – Quorum - Majorité

Le quorum est fixé à la moitié des électeurs définis à l'article 16 des présents statuts. (50% des membres actifs représentés et 50% des membres de droit)

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 15 jours suivants (ordre du jour identique). Cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le quorum.

Article 21 : Modalités de vote

Le scrutin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents. Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité absolue des votants compte tenu du nombre de voix dont ils sont porteurs, sauf dans le cas de modifications des statuts et de dissolution (voir article 28 et 29)

Article 22 : Procès-Verbal

Toute Assemblée Générale fait l'objet d'un Procès-Verbal qui doit être transcrit sur le registre des procès-verbaux. Ce registre doit pouvoir être consulté par les membres qu'ils aient ou non participé à l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux peuvent être tenus sous forme de feuilles mobiles, préalablement cotés et paraphés par le/la Président(e), sur lesquels sont reportés les comptes rendus.

Section 4 – Les sections

Article 23 : Principes

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association (~~un sport par section~~). Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur et par la délégation de pouvoir accordée par le Comité directeur. (Voir aussi l'article 7.1 des présents statuts).

Une copie du Procès-Verbal des assemblées Générales de section est obligatoirement adressée au Comité Directeur du S.A.V.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable (ponctuel ou par délégation) du Comité Directeur représenté par le Président ou son délégué.

Article 24 : Autonomie Financière

Chaque section fixe, recouvre et gère les cotisations de ses membres. Elle jouit d'une autonomie financière dans la limite de la lettre de délégation. Dans ce cadre chaque section doit tenir une comptabilité conforme aux règles précisées par le règlement intérieur dans son article 12. Le comité directeur, notamment par son/sa trésorier(e), a un droit de contrôle total sur les comptes de chacune des sections. Pour ce faire, les sections sont tenues d'adopter un logiciel de comptabilité commun, et à la communication annuelle (ou sur demande) de leurs comptes et pièces justificatives au Comité Directeur. Le Comité Directeur doit être informé de **manière spontanée** de toute difficulté financière rencontrée et de toute irrégularité constatée.

Article 25 : Création d'une Section

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au Comité Directeur du club omnisports.

Tout groupe sportif désireux de créer une activité nouvelle au sein du S.A.V. peut le faire aux conditions suivantes :

- S'engager à respecter les présents statuts
- Adresser au Comité Directeur, la liste des membres fondateurs ainsi que celle du bureau
- En cas d'avis favorable du C.D., ce bureau provisoire procède aux formalités d'affiliation obligatoire à la Fédération concernée par cette nouvelle discipline.

La création d'une nouvelle section doit être soumise pour approbation définitive à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

Article 26 : Mise sous Tutelle d'une section

Le Comité Directeur du club peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le bureau d'une section dans les conditions définies au règlement intérieur.

Article 27 : Suppression d'une Section

La suppression d'une section peut être suivie ou non d'un transfert d'activité à une autre association.

Cette décision est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du S.A.V, après avis de l'Assemblée Générale de la section concernée. L'Assemblée Générale Extraordinaire A.G.E. aura la faculté d'accepter ou de refuser à la fois la suppression et le transfert d'activité.

1 / Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association :

Cette décision est prise dans les conditions fixées aux articles 19-20-21 des présents statuts.

Cet avis et cette décision ne pourront intervenir qu'après un délai minimum de 1 an d'activité normale à compter de l'expression de la volonté de sortie.

En cas d'approbation de la sortie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du S.A.V, le transfert portera sur l'activité (droit de jeu), les fonds, le matériel et les équipements.

Pour ce faire, la réalisation d'un inventaire des fonds, du matériel et des équipements dont dispose la section sera confié à un expert-comptable mandaté par le bureau, et qui sera en charge de toutes les formalités comptables afférentes à la sortie.

En cas de refus de sortie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du S.A.V, aucun transfert ne sera effectué.

2 / Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association :

Cette décision est prise après avoir entendu les dirigeant(e)s de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée Générale sous la présidence du/de la Président(e) du S.A.V. ou de son/sa représentant(e).

Lorsque la suppression est décidée, le Comité Directeur du S.A.V. effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

Lorsqu'une section est dissoute ou mise en sommeil, l'actif et le passif de la section sont transférés au S.A.V. pendant une durée d'un an. Pendant cette période, les fonds et le matériel sont réservés à cette pratique sportive uniquement. Si à l'issue de cette période aucun repreneur ne se présente, les fonds sont définitivement acquis à l'association sous réserve des indications figurant sous l'article 30 in fine des présents statuts. Le Comité Directeur décidera de la destination du matériel.

TITRE III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION S.A.V.

Article 28 : Modalités de modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. (Article 16)

Ces propositions doivent être soumises au comité directeur au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La ou les modifications des Statuts sont prises en Assemblée Générale Extraordinaire. Voir modalités de convocation et de quorum aux articles 19 et 20 et 21.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée selon le principe « un membre égal une voix ».

Article 29 : Modalités de dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de convocation, quorum et vote sont ceux de l'article 28.

Article 30 : Modalités de liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association, ou leurs conjoints, ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association. Pour être pris en considération, les apports doivent avoir fait l'objet d'une convention écrite d'apports autorisée par le Comité Directeur du S.A.V. .

TITRE IV : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS

Article 31 : Déclaration en Préfecture

Le/la Président(e) doit effectuer en ligne via la plateforme dédiée dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale (A.G.O. et A.G.E.) les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 aout 1901 :

- Les modifications des statuts, les changements de titre de l'association, le transfert du siège social.
- Les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 32 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à préciser certaines dispositions des statuts et à définir les modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le Comité Directeur du S.A.V.

Article 33 : Approbation-Adoption

Les présents statuts annulent et remplacent tout texte antérieur. Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 février 2024

Etaient présent(e)s ou représenté(e)s

Yannick Schterbinine (SAV Aïkido) - Nadine Loupmont (SAV Athlétisme) – Guillaume Hamelin (SAV Badminton)
Laurent Bardot (SAV Billard) – Abdelkader Kenane (SAV CO) – Patrick Marie Dit Lacour (SAV Cyclisme) VP
Jocelyne Delval (SAV Golf) – Angélique Prud'homme (SAV Gym) – Jean Pierre Vantillard (SAV Haltérophilie)
Serge Allegre (SAV Krav Maga) – Laurent Lapel (SAV Natation) – Claude Collignon (SAV Pétanque) –
Betty Cordonnier (SAV Rugby) – Mathieu Schroeder (SAV Tennis de table) – Alexandra Parizel (SAV Tir à l'Arc)
Jérémy Mégel (SAV Tir sportif) – Christine Poupion (SAV Yoseïkan Budo)
Annick Vidon Gerlier Trésorière générale – Pascaline Pierre Secrétaire générale
Pascale Lapel Présidente.